MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE 19

ARRETE du 30 AVR. 1986

approuvant des modifications aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite "L'Initiative".

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Sur le rapport du Directeur Général de l'Administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

Vu le décret du 20 juillet 1979 qui a reconnu l'association dite "l'Initiative" dont le siège est à Paris (19ème), comme établissement d'utilité publique ; ensemble ses statuts y annexés ;

Vu, en date du 23 octobre 1985 la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur ;

.../...

ARRETE :

Article 1er - L'association dite "L'Initiative" dont le siège est à Paris (19e) et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 20 juillet 1979 sera régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 AVR. 1986

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur Général de l'Administration

Charles BARBEAU

Reconnue d'utilité Publ.

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME

ASSOCIATION L'INITIATIVE

oooooooooo

STATUTS

TITRE I

BUT ET CONSTITUTION

Statuts annexés à l'Arrêté du 30 AVR. 1986

Article I - Objet

L'Association L'INITIATIVE a pour but de :

- développer l'esprit d'initiative chez les jeunes de toutes conditions et particulièrement ceux de conditions modestes.

- étendre le sens des responsabilités chez les uns et les autres à partir d'un certain nombre d'activités.

Ces objectifs pourront être atteints par les moyens suivants :

. Etablissements d'enseignement
. Cours de formation permanente et de promotion sociale
. Centres d'apprentissage et pré-professionnels
. Foyers d'accueil et d'hébergement
. Maisons d'enfants
. Vacances communautaires
. Loisirs éducatifs et de plein air

et toutes oeuvres d'éducation populaire et activités du même genre.

L'Association L'INITIATIVE, décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard de tout groupement extérieur.

Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement à quiconque en vue d'une action déterminée en rapport avec son objet.

Article 2 - Durée

La durée de l'Association L'INITIATIVE est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association L'INITIATIVE sont :

- les publications, les cours, les conférences, émissions radiophoniques et télévisées.

- l'organisation de toutes manifestations, spectacles, expositions, concours.

- la création d'Associations Départementales.

- l'organisation de comités locaux.

- l'attribution de secours.

.../...

Article 5 - Composition - Cotisation

L'association se compose de :
- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres adhérents

La qualité de membre fondateur appartient à ceux qui sont à l'origine de l'Association l'INITIATIVE et à ceux qui en assurent le prolongement. Leur cotisation est fixée à 25 F.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Elle confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et de participer aux délibérations sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est réservée aux membres actifs qui verseront une cotisation annuelle égale à 10 fois la cotisation des membres actifs ou une cotisation unique égale à 30 fois la cotisation annuelle qui leur donne la qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre actif s'acquière par décision du Conseil d'Administration sur présentation des postulants par deux membres appartenant à cette catégorie ou par deux membres fondateurs de l'Association. Le Conseil d'Administration statue souverainement sans avoir à motiver sa décision. Leur cotisation est fixée à 25 F.

Les membres adhérents ne participent ni à l'administration, ni aux élections et n'ont pas voix délibérative dans les assemblées, leur nombre n'est pas limité et leur admission est prononcée d'une façon discrétionnaire ; après demande écrite de leur part, par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur spécialement délégué à cet effet. Leur cotisation est fixée à 25 F.

Le relèvement des cotisations s'effectue par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Peuvent être membres des personnes physiques ou morales de droit français public ou privé dont l'activité ou la sympathie est jugée bénéfique à la réalisation de l'objectif social de l'Association l'INITIATIVE.

Article 7 - Démission - radiation

La qualité de membre de l'Association l'INITIATIVE se perd :

1° - par démission
2° - par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, seul le membre actif intéressé sera préalablement amené à fournir ses explications.

Pour les membres adhérents, ils sont réputés ne plus faire partie de l'Association l'INITIATIVE de plein droit et sans recours possible, si, à la fin de l'exercice, ils n'ont pas, après la demande qui leur a été formulée, renouvelé leur cotisation.

Les membres démissionnaires ou rayés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni à formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée ou de cotisations rachetées ou non.

.../...

NOUVELLE PAGE DES STATUTS PROPOSES (à substituer à la page actuelle)

Page n° 3

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des Personnels et des Affaires Politiques
BUREAU DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Modification approuvée
[signature]
La secrétaire
[signature]

Article 8 - Administration

L'Association est administrée par un Conseil. Le nombre de ses membres fixé par l'Assemblée Générale est compris entre 6 au moins et 12 au plus.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs "de droit" et d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Les membres "de droit" sont choisis parmi les membres fondateurs de l'Association et désignés par le Bureau. Ils représentent le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée à l'exception des membres d'honneur et des membres adhérents.

L'Assemblée Générale pourvoit, dans les mêmes conditions, au remplacement des membres du Conseil dont le poste serait devenu vacant par démission, départ ou toute autre raison.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers (1/3) tous les ans.

Le nom des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein un Bureau.

Ce Bureau se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Il pourra comprendre un ou plusieurs Présidents d'honneur choisis librement.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association L'INITIATIVE, tant en demande qu'en défense.

Le Président ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par un Président délégué et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que toutes les réunions du Conseil d'Administration.

.../...

Il peut également charger de missions particulières toutes personnes de son choix et notamment des mandataires.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient la comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 10 - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du 1/3 de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Mais un administrateur ne peut remplacer qu'un seul absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Cependant si les voix de deux fondateurs, membres du Conseil, sont dans l'opposition, la délibération est reportée à une nouvelle réunion du Conseil qui doit se tenir dans les quinze jours.

Dans cette nouvelle réunion, la décision sera prise par la majorité simple des voix à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre dont les extraits font foi à l'égard des tiers et en justice de la qualité de membre du Conseil d'Administration et de la régularité de leur nomination.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et deux membres du Bureau.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial coté et paraphé par le Préfet de Paris.

Article 11 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association L'INITIATIVE ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justification.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

.../...

Il peut, à la demande du Président, désigner parmi ses membres un administrateur délégué dont, par délibération spéciale, il détermine les fonctions et les pouvoirs.

La personne ainsi déléguée doit jouir de la totalité de ses droits civils.

Les séances du Conseil d'Administration sont, en cas d'absence du Président présidées par un vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil nomme un Président de séance.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

Le Conseil d'Administration peut à la majorité suspendre provisoirement le Président, l'Administrateur délégué et tout membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit être convoquée dans un délai de quinze jours à dater de la mesure de suspension.

Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes opérations mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association. Il est compétent pour les opérations d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Il administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, propose les cotisations à l'Assemblée Générale, ordonne les dépenses et les recouvrements, et, éventuellement accepte des dons et des legs et des subventions donnés dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Il fait exécuter les mesures décidées par les Assemblées Générales.

Il prononce l'admission et la radiation des membres dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7.

Il détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il dresse les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association, et destinés à l'Assemblée Générale.

Article 13 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 14 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70 222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 -

L'Assemblée Générale comprend :

.../...

. les membres fondateurs
. les membres d'honneur
. Les membres actifs
. Les membres bienfaiteurs

Seuls bénéficient du pouvoir délibératif les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et les membres actifs.

Les personnes morales membres sont représentées par un délégué désigné par leur conseil Administration respectif.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement s membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme chaque année deux commissaires vérificateurs des comptes chargés de faire un pport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisaons pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association L'INITIATIVE et pour squelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, sauf en ce qui concerne les décisions umises aux autorisations prévues aux articles 13 et 14.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, à la demande signée 1/4 des membres actifs de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la union.

Les convocations sont envoyées dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la jorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil dministration, soit par le 1/4 des membres votants présents.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer toutes modifications aux statuts, sur la dissolution de l'Association ou l'attribution ses biens, la fusion avec toute Association de même objet.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'Assemblée érale lors de celle-ci.

icle 16 - Comités locaux, foyers, écoles ou toute autre forme de groupe

Dans le cadre de son objet et afin d'assurer la permanence de l'action visée, l'Association NITIATIVE pourra favoriser la création de nouvelles associations membres à caractère départemendont le siège sera fixé dans les villes de province.

.../...

Ces associations locales jouiront de la personnalité morale conformément à la loi.

Leurs liens avec l'Association L'INITIATIVE seront définis par un règlement intérieur général.

TITRE III

DOTATION - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES -

Article 17 - Dotation

La dotation comprend :

1° - une somme de 1 144,06 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2° - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association L'INITIATIVE.

3° - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4° - les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5° - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

6° - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 18 - Usage des capitaux

Les capitaux mobiliers sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association L'INITIATIVE.

Article 19 - Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve, où sera versée chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet de PARIS.

Article 20 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association L'INITIATIVE se composent :

1° - de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation

2° - des cotisations et souscriptions de ses membres.

.../...

3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

4° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.

5° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 21 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité analytique.

Chaque branche d'activité de l'Association l'INITIATIVE doit avoir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres compétents de l'emploi des dons provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

Article 22 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissement visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

.../...

Article 25 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22,23 et 24 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre compétent.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 -

Le Président, ou à défaut le secrétaire général, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris les changements survenus dans l'Administration de l'Association L'INITIATIVE.

Les registres de l'Association L'INITIATIVE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les rapports annuels et les comptes, y compris ceux des centres locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres compétents.

Article 27 -

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 19 juin 1979

Le Rapporteur

Vu à la Section de l'Intérieur
le 19 avril 1979
Le Rapporteur
F. Montejo